

Paris, le 16 avril 2024

Dossier N° 472649

Objet : Réponse à la communication d'un moyen d'ordre public soulevé d'office

Suite à votre courrier du 26 mars 2023, nous souhaitons adresser quelques observations en réponse à la communication d'un moyen d'ordre public soulevé d'office contestant la recevabilité de notre requête.

Dans un moyen d'ordre public relevé d'office, vous estimez que « *les conclusions de la requête sont irrecevables en tant qu'elles sont dirigées contre ce qu'elle identifie comme des "instructions" qu'aurait données le ministre de la santé et de la prévention dans un courrier du 8 février 2023, lequel se borne à répondre à une demande d'information présentée par l'Agence de la biomédecine sur l'interprétation du droit positif et ne saurait être regardé ni comme présentant un caractère décisoire, ni comme constituant un document de portée générale susceptible d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions interprétées* ».

Or, à la suite du courrier adressé par nous à l'ABM le 10 janvier 2023, celle-ci nous a répondu dans un premier temps, le 10 février 2023 :

« *S'agissant d'une question **relative à l'interprétation des dispositions législatives applicables**, je vous informe avoir saisi les services de la DGS du ministère de la santé et de la prévention **avec lesquels l'Agence avait rédigé ces questions et les éléments de réponse associés**.* » (pièce versée au dossier)

Par la suite, ayant obtenu de la Direction des affaires juridiques du ministère, une réponse ; l'ABM nous a transmis les éléments d'interprétation de cette dernière dans un courrier en date du 8 février 2023 (pièce versée au dossier).

Il ressort de ces deux courriers que l'ABM a rédigé la FAQ litigieuse **avec** les services du ministère en charge de la santé et en fonction de l'interprétation faite par ce service des dispositions légales en cause. Les interprétations du ministère de la santé doivent **donc être considérées comme constituant des instructions de portée générale, s'imposant à l'ABM, celle-ci estimant, dans son courrier du 10 janvier, qu'elle ne pouvait, seule, établir les bonnes pratiques en la matière.**

Or, il n'est pas contestable que les textes de la FAQ en cause ont une portée générale et peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir puisque cette dernière a une portée générale susceptible d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation des personnes du fait de leur application par les professionnels de santé susceptibles de mettre en oeuvre les dispositions interprétées.

Par conséquent, le GIAPS soutient que l'ABM se fonde bien sur des « directives » ou « instructions » de la part du ministère qui consiste à interpréter le droit positif comme interdisant la ROPA, en l'absence de texte spécifique, et privant ainsi les personnes de la possibilité de mettre en oeuvre cette technique.

Par suite, notre requête doit être déclarée recevable en ce qu'elle vise non seulement la FAQ mais aussi les instruction du ministère en charge de la santé quant à la façon dont celle-ci fait état du droit applicable.

Lisa Carayon

